



## Politique sur le règlement des différends

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Version                 | 31 mars 2025*   |
| Date d'adoption         | 7 février 2023  |
| Date du prochain examen | 7 février 2026  |
| Note*                   | Modifications apportées afin de refléter la transition de l'administration du CCUMS du CRDSC au CCES. |

### **BUT**

1. Curling Canada adhère aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et est engagé à utiliser les techniques de négociation, d'animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au litige.
2. Curling Canada incite tous les participants organisationnels à communiquer et à collaborer ouvertement et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Curling Canada croit que les accords négociés valent en général mieux que les résultats obtenus par d'autres méthodes de résolution. Par conséquent, Curling Canada incite fortement les participants organisationnels à régler leurs différends par l'entremise d'accords négociés.

### **APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

3. La présente politique s'applique à tous les participants organisationnels.
4. On peut rechercher l'occasion de régler un désaccord à Curling Canada par un RED, n'importe quand au cours du processus, quand toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait bénéfique pour tous.
5. Toute violation de la présente politique pouvant être considérée comme un «comportement interdit» ou une « maltraitance » (défini dans le CCUMS et/ou le Code

de conduite et d'éthique) lorsque le répondant est un participant organisationnel/inscrit qui a été désigné par l'organisation comme participant au PCSS, sera traitée conformément aux politiques et procédures du Programme canadien pour le sport sécuritaire (PCSS) du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sous réserve des droits de l'organisation tels qu'énoncés dans le Code de conduite et d'éthique et dans toute politique applicable en milieu de travail.

### **ARBITRAGE ET MÉDIATION**

6. Si toutes les parties d'un différend conviennent d'un RED, un médiateur ou facilitateur, acceptable à toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter la médiation du différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation seront assumés par les parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec Curling Canada.
7. Lorsque Curling Canada est impliqué dans l'affaire, Curling Canada peut, avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la médiation en utilisant les services de médiation du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
8. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et peut, s'il le juge approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
9. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être signalé à Curling Canada. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l'échéancier précisé dans l'accord négocié.
10. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne peuvent convenir d'un RED, le différend sera traité en vertu de la section appropriée de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou la *Politique d'appel* de Curling Canada, selon ce qui s'applique.

### **DÉCISION DÉFINITIVE ET OBLIGATOIRE**

11. Tout accord négocié a force obligatoire pour les parties, et reste confidentiel, sauf accord contraire des parties. Les accords négociés sont sans appel.
12. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Curling Canada relativement à un différend, à moins que Curling Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends, tel que décrit dans ses documents de gouvernance.

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

13. Les accords négociés seront protégés par la Politique de confidentialité de Curling Canada.

14. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont assujetties à la Politique de confidentialité de Curling Canada.
15. Curling Canada, ou l'un de ses représentants en vertu de la présente politique, doit se conformer à la Politique de confidentialité de Curling Canada dans l'exécution de ses services en vertu de la présente politique.

#### **DÉFINITIONS**

16. Dans la présente politique, le terme suivant signifie ce qui suit :
  - a) ***participants organisationnels*** – désigne les membres individuels et/ou les inscrits de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs de Curling Canada qui sont soumis aux politiques de Curling Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Curling Canada, sous contrat avec elle ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, le personnel d'encadrement des athlètes, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres de comités, le conseil d'administration et les dirigeants.